



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10557

### Texte de la question

M Claude Dhinnin expose à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les salariés qui adhèrent à une convention d'allocations spéciales du FNE doivent participer au financement de leur retraite à hauteur de la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et une indemnité calculée comme l'indemnité versée pour le départ en retraite. Cette participation était plafonnée à une somme égale à 12 p 100 du salaire journalier de référence multipliée par le nombre de jours de versement de l'allocation spéciale jusqu'à l'intervention d'un arrêté du 15 septembre 1987 qui a réduit ce plafond au taux de 3 p 100. De ce fait les salariés qui se sont trouvés dans l'obligation d'adhérer à une convention d'allocations spéciales au cours du premier semestre 1987 et dont l'ancienneté était suffisamment importante pour que le montant de leur participation soit plafonné au taux de 12 p 100 ont dû s'acquitter d'une somme quatre fois plus importante que les salariés qui ont quitté leur entreprise au cours du second trimestre 1987, la différence s'élevant en général à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de remédier à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les salariés qui adhèrent à une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi participent au financement de leur allocation. Le taux de cette contribution est actuellement plafonné à 3 p 100 du salaire journalier de référence multiplié par le nombre de jours de versement de l'allocation spéciale. L'abaissement du plafond de contribution du salarié à 3 p 100 (contre 12 p 100 antérieurement), tel que prévu par l'arrêté du 15 septembre 1987 pour les conventions d'allocations spéciales soumises à consultation ou signées après le 1er août 1987, résulte du relevé de conclusions du 28 juillet 1987, signé entre l'Etat, le CNPF, la CGPME, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO. Cet abaissement des contributions salariales s'est accompagné d'une réduction de la participation globale moyenne des entreprises. Ces diminutions visaient à faciliter l'accès des PME et de leurs salariés aux conventions d'ASFNE. Le coût de cet abaissement a été compensé par l'instauration d'une participation de l'UNEDIC au financement des ASFNE. Il n'est pas possible d'envisager une application rétroactive du protocole d'accord précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dhinnin Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10557

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1203